

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 32 (1940)
Heft: 10

Artikel: Un projet de communauté professionnelle
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384244>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un projet de communauté professionnelle.

Nous avons publié dans la « Revue syndicale »* un article de René Robert consacré à l'institution de communautés professionnelles en Suisse. Depuis, les militants responsables des syndicats ouvriers de la Suisse romande se rattachant à l'Union syndicale suisse se sont réunis les 10, 11 et 12 octobre dernier à Genève. Ils ont entre autres questions mis au point un projet de communauté professionnelle que nous reproduisons ci-dessous. Une délégation du comité de l'Union syndicale participait à la conférence.

I. Le problème économique.

1. L'inorganisation du travail, internationalement et nationale-ment, est une des causes de l'insécurité générale et des ambitions impérialistes qui sont à l'origine de la guerre actuelle. Quelles que soient la durée et l'issue de cette guerre, nous devons donc d'urgence — pour échapper au risque de nous voir imposer les solutions que nous ne saurons pas choisir librement — organiser harmonieusement la production sur le plan national, le seul dont nous puissions utilement nous occuper :

- a) durant cette guerre — par une répartition équitable des biens de consommation — pour permettre de maintenir la santé physique et morale de chacun, condition même de l'indépendance de notre pays ;
- b) la guerre finie, pour que la Suisse puisse faire valoir efficacement son travail et son génie dans une Europe économiquement unifiée, dont les échanges intercontinentaux pourront être heureusement influencés par nos produits de qualité.

2. Vouloir organiser le travail, notre seule valeur réelle permanente, c'est admettre les unités naturelles de cette valeur : l'homme, la famille, le métier. C'est reconnaître toutes les leçons de l'histoire et de l'expérience. Pour l'employeur, c'est admettre que, si l'usine (l'atelier ou le bureau) doit être sous sa gestion personnelle, la profession et le métier sont le bien commun de tous — tant de celui qui verse le salaire que de celui qui le reçoit. Pour l'ouvrier ou l'employé, c'est admettre que si les locaux de l'usine ou les machines de l'atelier ne lui appartiennent pas en propre, il peut trouver sa sécurité dans le métier considéré dans son ensemble. Mais pour qu'existent — sans nuire à l'intérêt général — la liberté de gestion de l'employeur et la sécurité de l'employé, il faut plus que le simple contrat de louage, plus que le contrat collectif de travail. Il faut plus que des organismes dans lesquels les intéressés s'occupent, les uns uniquement des prix, les autres uniquement des salaires, sans tenir compte des pertes générales que font subir leurs appétits trop grands ou leurs luttes trop stériles. Il faut une véritable organisation communautaire de la profession.

* Voir « Revue syndicale » de septembre 1940.

3. Cette organisation est connue. Elle est préconisée depuis plus de trente ans sur notre sol. Sous le nom de *Communauté professionnelle*, les associations des arts graphiques en ont fait, dès 1917, une construction presque complète. D'autres ont partiellement suivi dans cette direction.

II. La structure de la communauté professionnelle.

Il est facile d'organiser rapidement la communauté professionnelle. Les matériaux existent. Ce sont nos multiples associations ouvrières et patronales. Il suffit de les réunir suivant un plan très simple, variant selon les professions. Ainsi, l'édifice communautaire d'une industrie d'exportation, dont les intéressés se rencontrent sur les marchés étrangers, sera un peu différent de celui d'un métier du marché intérieur, dont les employeurs et les travailleurs ont des intérêts à la fois régionaux et nationaux. L'essentiel est que l'on s'inspire de solides principes conformes à nos traditions suisses de liberté et de respect de la personnalité humaine, principes à la base des associations professionnelles actuellement existantes :

1. Les organisations patronales d'une même profession, d'une part, les organisations ouvrières de cette profession, d'autre part, concluent une convention pour la défense du métier commun. Cependant, les parties contractantes, patronales d'une part, ouvrières de l'autre, restent bien délimitées. Elles ne s'interpénètrent pas comme dans le vieux système corporatif. Dans la communauté, la partie patronale comme la partie ouvrière ont une part égale de droits et d'influence.

2. Les organismes nécessaires à la vie de la communauté professionnelle (commissions de tarifs et de prix, bureaux de placement, commissions d'apprentissages, offices de conciliation, tribunaux d'arbitrage, etc.) sont strictement paritaires. Les présidents ou les éléments appelés à départager en cas de conflit sont choisis d'un commun accord par les parties. Les organismes permanents d'administration de la communauté sont également constitués, selon les mêmes principes d'égalité, par les deux parties. Ils forment des institutions indépendantes soustraites à l'influence *unilatérale*, soit des organisations patronales, soit des organisations ouvrières.

III. Le rôle de l'Etat.

La force exécutoire des décisions des communautés professionnelles sera juridiquement donnée par l'Etat. C'est l'Etat aussi — représentant l'ensemble des consommateurs — qui, naturellement, en examinant la sanction à donner, contrôlera indirectement les communautés professionnelles.

La forme même des associations patronales et ouvrières libres, constituant des communautés professionnelles libres, conditionne la vie d'un Etat libre comme le nôtre. Toutefois, ce caractère de li-

berté ne pourra subsister que si les communautés professionnelles ont une action audacieuse, rapide, décisive, en face des réalités économiques et autres qui n'attendent pas.

Statut de la Communauté professionnelle de métier.

Préambule.

En vue d'instaurer, pour leur bien commun, un ordre social nouveau assurant, dans le cadre des intérêts généraux du pays, une collaboration durable des employeurs et des travailleurs, les associations signataires forment une « communauté professionnelle » des (par exemple: ferblantiers, gypsiers-peintres, etc.) pour la ville de, le canton de ou pour la Suisse entière (selon les besoins et la nature de la profession ou le degré de développement des organisations patronales et ouvrières contractantes).

Constitution.

La communauté professionnelle est constituée sur une base strictement paritaire (par des associations ayant conclu des contrats collectifs de travail).

Commission professionnelle.

La communauté est administrée par une commission professionnelle composée de 3 à 5 délégués patronaux et de 3 à 5 délégués ouvriers.

S'ils ne sont pas membres de la commission, les secrétaires des associations participent aux délibérations avec voix consultative.

Ne peuvent faire partie de la commission que des patrons et des ouvriers qualifiés, ainsi que des secrétaires des associations contractantes. En règle générale, ils doivent être de nationalité suisse et jouir de leurs droits civiques. Sont exclues, les personnes adhérant à un parti ou à une association qui s'inspire d'idéologies étrangères.

Chacune des délégations patronale et ouvrière désigne un président pour une année. Les deux présidents dirigent à tour de rôle les débats de la commission.

Les décisions sont prises à la majorité de chacune des délégations, patronale et ouvrière. Les présidents votent.

En cas de divergence et si une majorité ne se forme pas, il sera fait appel au tribunal arbitral.

Les présidents signant collectivement, engagent la commission et la communauté professionnelle.

(Observation: A teneur des statuts de la plupart des fédérations ouvrières inscrites au Registre du commerce, les secrétaires permanents ont seuls qualité pour engager valablement leur syndicat. Pour éviter des complications juridiques, il a été prévu ci-

dessus la possibilité d'élire un secrétaire à la présidence de la commission professionnelle.)

La commission se réunira chaque fois que les affaires de la communauté l'exigeront, sur la demande d'un président ou d'une association, mais en tout cas une fois tous les deux mois.

Le secrétaire est une personne désignée par la commission, qui fixe son travail.

Attributions de la commission professionnelle.

La commission étudie et résout tous les problèmes intéressant les patrons et les ouvriers de la profession, et en particulier ceux que posent:

- a) la politique des prix et le contrôle du marché (tarifs, lutte contre la concurrence déloyale, placement, répartition aussi équitable que possible du travail, etc.);
- b) les conditions de travail (contrats collectifs y compris, quand la communauté n'englobe qu'une seule association professionnelle pour chacune des parties);
- c) les interventions auprès des pouvoirs publics dans l'intérêt des membres de la profession;
- d) les ententes avec d'autres associations ou communautés pour la défense d'intérêts communs;
- e) les institutions de recherche technique;
- f) la formation professionnelle;
- g) les œuvres sociales non encore réalisées;
- h) les modifications du statut de la communauté et les règlements complémentaires.

La commission nomme les vérificateurs des comptes.

Commissions régionales ou locales.

La commission professionnelle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions paritaires locales ou régionales. Elle reste cependant la première instance de recours, la deuxième étant le tribunal arbitral.

Tribunal arbitral.

En vue de trancher souverainement tous les différends non résolus par la commission professionnelle, un tribunal arbitral est institué.

Il est composé d'une ou deux personnes désignées par chacune des parties contractantes et d'un président neutre choisi par les deux parties. Il sera institué dès la première séance de la commission professionnelle.

Chacune des associations membres de la communauté a qualité pour requérir jugement et en assurer l'exécution.

Les pénalités que peut infliger ce tribunal sont fixées dans un règlement spécial.

La procédure sera rapide et, dans la règle, orale.

Toute question non résolue par la commission professionnelle dans un délai de quinze jours peut être soumise au tribunal arbitral. Celui-ci établit le compte de ses frais et leur répartition.

Finances.

Les associations assument les frais de leurs délégations.

Pour couvrir les dépenses du secrétariat, les associations constituent un fonds commun, alimenté par des cotisations égales.

Dans les communautés professionnelles où l'appartenance directe à l'une des associations contractantes n'est pas obligatoire pour tous les patrons et tous les ouvriers, la commission professionnelle s'efforcera d'obtenir, au besoin par l'intervention de l'Etat, que les patrons et les ouvriers non organisés versent à la communauté une cotisation au moins égale à la cotisation fédérative correspondante la plus élevée des groupes se rattachant à la communauté.

Ces contributions constitueront un fonds spécial dont la commission professionnelle déterminera l'emploi.

Communauté d'industrie.

Les diverses professions pourvues d'une communauté professionnelle de métier peuvent constituer, sur une base paritaire stricte, une communauté générale pour l'industrie à laquelle elles se rattachent (industrie du bâtiment, horlogerie, etc.).

Cette communauté d'industrie s'occupera de tâches intéressant au même titre l'ensemble des communautés professionnelles qui en dépendent, ces dernières gardant cependant l'autonomie nécessaire à la poursuite de leurs objectifs particuliers.

Le statut de la communauté d'industrie ne pourra contenir aucune disposition contraire aux statuts propres des communautés de métiers, dites communautés professionnelles, ni aux conventions nationales établies par les associations.

*

Observation complémentaire: Quand les communautés professionnelles comptent plus d'une association ouvrière ou patronale, les délégations seront constituées sur la base de la proportionnelle. L'effectif des ouvriers occupés par les patrons déterminera périodiquement le nombre des délégués de chaque association patronale, et celui des ouvriers cotisants, le nombre des délégués de chaque groupement ouvrier. Le droit à une représentation directe dans la commission professionnelle n'existe pas du seul fait que l'association ouvrière ou patronale est membre de la communauté.